



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 12721

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la defense sur les pensions allouees aux anciens militaires ayant effectue une seconde carriere. Du fait de l'application des decrets no 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, ces militaires ayant servi avant les nouvelles modalites de retraite, ne peuvent beneficier de pensions au taux optimum. Il est a noter que le nombre des personnes concernees est peu consequent, les plus jeunes ayant atteint l'age de quatre-vingt-un ans. Il lui demande donc, par voie de consequence, d'etudier les mesures qui permettraient d'apporter une solution plus juste en faveur de ces retraites, dont la situation sociale est souvent difficile.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 50-133 du 20 janvier 1950, applicable a partir du 29 janvier, a institue pour les militaires des regles de coordination entre les differents regimes de retraite. Les militaires rayes des controles des armees apres la date d'application de ce decret sans avoir acquis de droit a pension ou a solde de reforme, ont ete affilies retroactivement a l'assurance vieillesse du regime general de securite sociale. En ce qui concerne ceux qui ont ete rayes des controles avant le 29 janvier 1950, des mesures particulieres dependant de la duree des services militaires effectues ont ete prises. C'est ainsi que ceux qui ont accompli au moins cinq ans de services effectifs peuvent, en application de la loi du 13 juillet 1982 et du decret du 17 mars 1983, et sur leur demande, obtenir la prise en compte de leur periode de services militaires. Cette affiliation est possible a tout moment. Les interesses doivent adresser leur demande d'affiliation retroactive a la direction centrale du commissariat de l'armee a laquelle ils appartenaient. Ceux qui ont accompli moins de cinq ans de services militaires effectifs peuvent racheter des droits a pension de vieillesse pour la periode correspondant a ces services. Les delais de rachat viennent d'etre rouverts par le decret no 88-711 du 9 mai 1988. Les interesses doivent adresser leur demande a leur caisse de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12721

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2096